

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE & DU SITE CINERAIRE

Le Maire de la commune de ROMEGOUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1, R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L511-1 à L 511-22 et R 511.1 à R 511-13.

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de ROMEGOUX dispose d'un cimetière situé rue des Merciers destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Le cimetière de la commune de ROMEGOUX est ouvert au public tous les jours.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services municipaux et de secours peuvent pénétrer dans l'enceinte du cimetière.

Article 2

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

Les tombes seront espacées de 40 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

***Définition :** Le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.*

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti)

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le Maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain communal est garanti :

- *Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de ROMEGOUX ;*
- *Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de ROMEGOUX ;*
- *Aux personnes non domiciliées dans la commune de ROMEGOUX mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- *Aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune de ROMEGOUX et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.*

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de deux mètres.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments deviendront, à la même échéance, propriété de la commune.

Article 9

Les durées de concession, suivant délibération du 27 Novembre 2020, sont respectivement d'une durée et d'un tarif de 15 ans, 30 ans, 50 ans.

Article 10

Les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Novembre 2020 –Document en annexe.

- 105 Euros pour les concessions 15 ans
- 210 Euros pour les concessions 30 ans
- 350 Euros pour les concessions 50 ans

Article 11

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire.

Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 12

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, la commune ne délivre pas des concessions par anticipation :

- *aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de ROMEGOUX ;*
- *aux personnes non domiciliées dans la commune de ROMEGOUX mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*
- *aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune de ROMEGOUX et qui sont inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral*

Article 13

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le Maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

Article 14

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement les articles 31 à 33.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 14 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 15

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit être écrite et émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée conformément à la délibération du conseil municipal du 13 Septembre 2024.

Article 16

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 17

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Concomitamment, les monuments deviendront propriété de la commune.

Article 18

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le Maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut en application des articles L 2223-17, L 2223-18, R 2223-12 et R 2223-23 du CGCT.

Article 19

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité suivant les articles L.511-1 et L.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 20

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences des articles R 2230-0 à R 2230-42 du CGCT.

Concernant le régime juridique du site cinéraire

La commune de ROMEGOUX a créé un site cinéraire par délibération en date du
Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- *d'un espace de dispersion des cendres ;*
- *d'un columbarium dont les cases sont concédés suivant le régime de location défini par la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2020*
soit : pour 15 ans – 225 €
pour 20 ans –360 €
pour 30 ans --570 €
pour 50 ans – 950€

Article 21

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- *inhumée dans une sépulture ;*
- *déposée dans une case du columbarium ;*
- *scellée sur un monument funéraire.*

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du Maire de la commune de ROMEGOUX.

Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet.

Cette opération constitue une inhumation et est onc soumise à une autorisation expresse du Maire de la commune de ROMEGOUX.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en Mairie.

Article 23

La commune tient en Mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 24

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques, etc...) est interdite. Encas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés sous le caquetoire.

Article 25

Les cases du columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 20 du présent règlement.

Les cases de columbarium ont une largeur de 40 cm, une profondeur de 40 cm et une hauteur de 40 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour du dépôt d'une urne et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis. Tout autre objet et attribut funéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc...) est interdit.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 26

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 20 du présent règlement.

Les cavurnes ont une dimension de 80 cm de largeur sur 80 cm de longueur et 60 cm de profondeur.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 32 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité par le présent article et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le Maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 29)

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 27

Toute inhumation est autorisée expressément par le Maire de la commune de Romegoux. Le Maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 28

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 6 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du Maire.

Les tarifs de cet équipement sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 13 septembre 2024 soit :

- *pour 1 mois*
- *pour 2 mois*
- *pour 3 mois*
- *pour 4 mois*
- *pour 5 mois*
- *pour 6 mois*

Article 29

Toute exhumation doit être autorisée expressément par le maire d la commune d Romegoux.

Le Maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision

des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Le cimetière sera exceptionnellement fermé pendant la durée de l'exhumation.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 31

Les travaux dans le cimetière sont soumis à autorisation déposée auprès de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 32

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la Mairie et accord exprès de la commune.

Article 33

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles d'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées.

Le dépôt des matériaux est interdit au cimetière. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} Janvier 2025.

Il sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à ROMEGOUX,

Le 16 Décembre 2024

